Je voudrais revenir au nom du SNEP FSU sur la réforme des rythmes et le cas particulier de l'EPS et du sport scolaire du second degré. S'ils ne semblent pas directement concernés par la réforme des rythmes, ils en subissent néanmoins des dommages collatéraux conséquents. Les communes et groupements de communes sont propriétaires de 80% des installations sportives et en disposent comme bon leur semble. Avec l'attribution des installations sportives aux activités péri scolaires sur le temps scolaire du second degré, ce sont nos salles de classe qu'on nous enlève.

Si on considère que par demi-journée, 2 plages horaires d'EPS sont possibles, pour les 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) l'EPS pourrait perdre 25% des créneaux dont elle dispose aujourd'hui.

Comment dans ces conditions respecter les programmes EPS ? Certaines activités deviennent impossibles à programmer faute d'installations adéquates. La durée minimale des cycles d'apprentissages ne répond plus aux exigences des évaluations et des examens. Des entrainements et des compétitions du sport scolaire ne peuvent parfois plus être organisés.

Le SNEP-FSU a alerté la présidente du comité national de suivi à deux reprises (en juillet et en novembre) sans avoir reçu de réponse à ce jour. Il considère cette absence de réponse comme un manque de considération de l'EPS.

L'EPS paie un prix fort : là où la réforme a été mise en place, les cours d'EPS sont désormais concentrés sur le matin dans des installations en quantité déjà insuffisante et ne font que renforcer les concurrences entre EPLE et entre EPLE et écoles. De nombreux équipements sont désormais inaccessibles et le seront encore davantage avec la généralisation à la rentrée 2014. Pour reprendre un exemple d'actualité : les EPLE de la ville de Bordeaux ont été invités la semaine dernière à ne plus positionner de cours d'EPS de 14h à 16h30 à la prochaine rentrée.

Le SNEP FSU considère qu'il est du rôle et de la responsabilité du MEN et des structures déconcentrées de veiller à ce que l'enseignement obligatoire de l'EPS et le sport scolaire de second degré restent prioritaires sur tout autre dispositif non obligatoire pour l'accès aux installations sportives.